

AVENANT N°1
à la Convention du 18 décembre 1967 entre la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole, EDF et la Société Eau de Marseille
Métropole relative à la restitution d'énergie

ENTRE

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par Monsieur Guy TEISSIER, Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2014 désignée ci-après par l'appellation « MPM »

D'UNE PREMIERE PART,

ET

ELECTRICITE DE FRANCE Société Anonyme au capital de 930 004 234 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Vincent RIVIERE, Directeur d'EDF Unité de Production Méditerranée faisant élection de domicile à l'Unité Production Méditerranée – 10 avenue Viton – 13482 Marseille Cedex 20, désignée ci-après par l'appellation « EDF »

D'UNE DEUXIEME PART.

ET

LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE, SA au capital de 7 203 472 euros dont le siège social est à 25, rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 MARSEILLE CEDEX 6, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON

Conformément à l'article 5 alinéa 2 et 3 de la délégation de service public n°13/222 qui précise :
« La Société des Eaux de Marseille s'engage à créer pendant la période de tuilage et au plus tard deux mois avant la date de prise d'effet de la délégation, une structure juridique dédiée *ad hoc*, sous la forme d'une société en nom collectif exclusivement dédiée à la délégation qui lui sera substituée au plus tard le 31 décembre 2014 dans ses droits et obligations au titre de la présente délégation.

La structure juridique dédiée dénommée Société Eau de Marseille Métropole est substituée à la Société des Eaux de Marseille en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat de délégation de service public ».

désignée ci-après par l'appellation « SEMM »

D'UNE TROISIEME PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement des chutes de SERRE-PONCON et de la BASSE-DURANCE, en vue de l'équipement et de l'exploitation de plusieurs usines hydroélectriques, travaux qui ont fait l'objet d'un décret de concession en date du 20 septembre 1959.

L'article 4 de ladite loi a fixé le débit maximum dont la dérivation est autorisée au profit des canaux dérivés de la DURANCE en aval de CADARACHE. Cet article précise que le débit en question se réfère à l'état actuel des besoins d'intérêt général, d'intérêt agricole, énergétique ou industriel auxquels il est pourvu par ces canaux.

Une convention intervenue le 2 juillet 1962 entre ELECTRICITE DE FRANCE et la ville de MARSEILLE avait fixé ces débits.

Un accord particulier intervenu entre les mêmes parties le 3 juillet 1964 a modifié ces débits. Ces dispositions nouvelles ont amené des perturbations dans le fonctionnement des installations industrielles suivantes :

- BELIER de BON RENCONTRE,
- STATION ELEVATOIRE de la BARASSE,
- STATION ELEVATOIRE de la DEMANDE,
- STATION ELEVATOIRE de la MIRABELLE.

En contrepartie EDF a accepté le principe d'une fourniture gratuite d'énergie pendant la période de perturbations du 1er octobre au 31 mars suivant.

La convention intervenue le 18 décembre 1967 entre la Ville de Marseille, Electricité de France et la Société des Eaux de Marseille fixe les modalités de la restitution d'énergie.

L'article 2 de ladite convention fixe le point de restitution de l'énergie à l'usine d'Aubagne.

Par ailleurs, MPM a confié à la Société des Eaux de Marseille l'exploitation par voie d'affermage de son service public de l'eau sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à l'exception de la commune de Plan-de-Cuques et de la partie villageoise de la commune de Gémenos, ainsi que sur le territoire du Canal de Marseille et de la dérivation de La Ciotat, par contrat notifié le 9 décembre 2013 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2014 et un début d'exploitation au 1^{er} juillet 2014.

Ce contrat de délégation impose la substitution à la Société des Eaux de Marseille (SEM) d'une structure juridique dédiée, la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), en qualité de délégataire du service de l'eau sur le territoire défini ci-dessus.

L'usine d'Aubagne étant sortie du périmètre de MPM au 1^{er} juillet 2014 et la restitution étant rattachée au Canal de Marseille, il convient de transférer cette restitution sur un autre site restant en maîtrise d'ouvrage MPM. Il a été décidé d'un commun accord avec l'exploitant de retenir le site de l'usine dite « des Giraudets ».

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention de restitution d'énergie du 18 décembre 1967 qui fixe le point de restitution d'énergie.

ARTICLE 1

La Société Eau de Marseille Métropole se substitue dans tous les droits et obligations à la Société des Eaux de Marseille.

ARTICLE 2

L'article 2 de la convention de restitution d'énergie du 18 décembre 1967 est modifié comme suit :

« A la demande de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, et à titre exceptionnel, EDF consent à déroger aux règles habituelles de son intervention en matière de restitution d'énergie, en acceptant de reporter le bénéfice total de la fourniture d'énergie de restitution sur une seule installation : la station de pompage et de traitement des eaux domestiques dite « **Usine des Giraudets** », non perturbée par ailleurs. »

ARTICLE 3

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 4

Les autres articles de ladite convention de restitution d'énergie du 18 décembre 1967 sont inchangés et restent applicables de plein droit.

Fait en quatre exemplaires,

A _____, le

La Communauté Urbaine MPM

La Société Eau de Marseille
Métropole

EDF